



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-305

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-11-30-006 - Arrêté modificatif N° 2 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-11-30-006

Arrêté modificatif N° 2 portant composition de la section
spécialisée en matière d'enseignement supérieur
du conseil académique de l'éducation nationale de
l'académie d'Orléans-Tours

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2
portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur
du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc Falcone, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.164 du 15 septembre 2015 modifié portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18.028 du 19 février 2018 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté n° 18.090 du 1^{er} juin 2018 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu le courrier de l'UNSA éducation en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le courrier de la FSU Centre en date du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition de la rectrice, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18.090 du 1^{er} juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

1/ Seize membres, dont :

➤ *Un représentant des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les classes postbaccalauréat des lycées :*

M. Eric BOCZKOWSKI remplace M. Christophe CHARRIERE en tant que suppléant.

➤ *Un représentant des autres personnels enseignants des lycées :*

Mme Marie-Laure FOUGERE remplace Mme Katia THIELGES en tant que titulaire.

M. Manuel Georges MENDES remplace Mme Fanny COSNEAU en tant que suppléant.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°18.214 enregistré le 5 décembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.